Zeitschrift: Le messager suisse : revue des communautés suisses de langue française

Herausgeber: Le messager suisse

Band: 32 (1986)

Heft: 9

Rubrik: Chronique juridique

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 09.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Me Nicole Helfenberger, Avocat au Barreau de Paris

RETOUR EN SUISSE

Incidence de la Règlementation des Changes sur le transfert à l'étranger de sa Résidence Habituelle en France

Nous reprenons ici le fil du scénario de M. SCHWEITZER temporairement suspendu *(1)*. Comme nous en avions l'habitude dans cette chronique, nous rappelerons les principes directeurs de la Règlementation des Changes en les appliquant à des situations concrètes *(2)*.
Averti du caractère complexe et fluctuant de cette règlementation, M. SCHWEITZER se préoccupe de connaître la portée exacte des trains de réformes intervenues récemment dans le cadre de la libéralisation du Contrôle des Changes.
M. SCHWEITZER, qui avait acquis la qualité de Résident (« R ») s'est marié depuis lors et ce, avec Mlle FRANCE, française, R, devenue suissesse du fait de son mariage et donc double nationale *(3)*.
Imaginons, le temps de ce chapitre que M. SCHWEITZER envisage un éventuel retour au Pays et s'interroge sur le régime applicable et les conséquences, au regard de la Règlementation des Changes d'un tel transfert de sa résidence habituelle (« RH »), de France en Suisse.
Notre exposé a pour objet de faire le point des dernières modifications en date du 21 mai 1986 *(4)*. Il annule et remplace nos commentaires de février 1984.
M. SCHWEITZER pourra constater les assouplissements sensibles apportés par les nouveaux textes en ce qui concerne notamment les nouvelles facilités offertes aux R de nationalité française (''RF'') — et donc à Mme SCHWEITZER — pour le transfert à l'étranger, des avoirs qu'ils détiennent en France.

I. LE REGIME APPLICABLE AU TRANSFERT

A. DES PERSONNES QUI EMIGRENT

Les nouveaux textes *(4)* font désormais référence à la notion - **d'Emigration** -, i.e. le fait pour une personne physique R, de nationalité française, (« RF »), ou de nationalité étrangère, (« RNE »), ayant sa RH en France de quitter ce pays pour s'installer dans un autre.
Dès lors, cette notion d'Emigration recouvre indifféremment :

- celle, maintenant supprimée de 'rapatriés', i.e. RNE retournant s'installer à l'étranger *(5)*, et
- celle de R s'installant à l'étranger, a.i. RF *(5)*.

C'est cette notion d'Emigration qui s'appliquera à la Famille SCHWEITZER lorsqu'elle quittera la France pour retourner en Suisse *(6)*.

Il convient cependant d'ajouter ici quelques précisions sur le sens de la terminologie utilisée par les textes.
La Famille SCHWEITZER **qui établit** sa RH à l'étranger et prouve cette intention est considérée comme **R Emigrant,**
Une fois installée à l'étranger,i.e. Emigrée, une distinction reste à faire entre :
— M. SCHWEITZER, qui devient NR immédiatement, *(8)* et
— Mme SCHWEITZER qui ne le deviendra qu'à l'expiration de 2 ans. (Cf Point II. Ci-dessous pour les conséquences en résultant.
R Emigrant ou Emigré et NR, tous — quelque soit leur nationalité —, ont aujourd'hui la possibilité de faire transférer à l'étranger, leurs avoirs en France).

B. DES AVOIRS

Du fait de son Emigration et du caractère déterminant de celle-ci, la Famille SCHWEITZER peut immédiatement faire transférer à l'étranger, tous les avoirs qu'elle détient en France.
Cette faculté porte sur **tous les avoirs,** qu'ils soient :

- avoirs en espèces (compte bancaire, de chèque postal, épargne...)
- Valeurs mobilières (« VM »).
- Produit de la vente de l'or *(7)*.
- Produit de la vente d'un bien mobilier, ou immobilier, et ce quelqu'ait été le mode d'acquisition ou de financement de ce dernier.

Le transfert doit obligatoirement être effectué par l'entremise d'IA.
La Règlementation actuelle permet à Mme SCHWEITZER de régler par IA des frais d'installation à l'étranger, dès qu'elle a la qualité de R émigrant sans avoir à justifier, auprès de celui-ci, de l'utilisation des fonds. Elle pourrait ainsi envisager si bon lui semble, l'achat et l'ameublement d'un bien immobilier en Suisse, avant même d'y être installée. Cette facilité nouvelle pour Mme SCHWEITZER est une simplification sensible des formalités à accomplir.

C. CONDITIONS ET FORMALITES

Pour procéder audit transfert de ses avoirs, **l'intéressé devra justifier.**

1. de la réalité de son émigration

Cet examen par l'IA devrait pouvoir se faire avec souplesse.
D'une façon générale, il s'agit de la présentation de tout document prouvant l'établissement de la RH à l'étranger. Nous en faisons à titre d'exemples une énumération, celle-ci toutefois n'étant pas limitative :
— visa d'immigration délivré par les autorités du pays de destination,
— ou attestation desdites autorités certifiant du dépôt d'une demande de permis de séjour.

2. de ses droits de propriété sur les avoirs à transférer

C'est sous le contrôle de l'IA chargé du transfert des avoirs, (espèces, VM) que cette condition sera remplie.
D'une façon générale, on considère que la détention des avoirs en compte vaut titre de propriété. Cependant afin d'éviter des transferts frauduleux, d'avoirs n'appartenant pas à l'intéressé, les IA peuvent dans la pratique être amenés à s'enquérir de l'origine de certaines sommes inscrites en comptes.

(Suite au verso)

II. INCIDENCE DE LA REGLEMENTATION DES CHANGES SUR LE STATUT DES EMIGRES

Une fois installée à l'étranger, deux statuts différents vont co-exister au sein de la Famille SCHWEITZER

1. M. SCHWEITZER : — et **tous les citoyens** suisses ne possédant pas la nationalité française, — deviendra NR immédiatement.

A ce titre il n'est plus soumis à la Règlementation des Changes.

Les avoirs qu'il avait en comptes CIF/CID le seront désormais dans des comptes CEF/CED, dont les disponibilités sont transférables à tout moment sans aucune formalité, et ce, du fait même de la nature de ces comptes *(9)*.

2. Mme SCHWEITZER, — et **tous les citoyens français ou doubles-nationaux** (franco-suisses, : la nationalité française l'emportant au regard de la Règlementation des Changes), pour elle, deux périodes continuent d'être distinguées :

(i) depuis le départ de France jusqu'à l'expiration d'une période de 2 ans (R Emigrée).

— en tant qu'**Emigrée**, elle a la faculté de transférer ses avoirs à l'étranger, au même titre que M. SCHWEITZER.

— en tant que **RF, elle demeurera soumise à la Règlementation des Changes.**

• les avoirs qu'elle déciderait de maintenir en France seraient comptabilisés en compte CIF/CID.

Il est à souligner que ces comptes, sont par nature non transférables *(10)*, à la différence de ceux CEF/CED de M. SCHWEITZER devenu NR.

Néanmoins Mme SCHWEITZER, du fait de son Emigration, est autorisée à en transférer le solde, en tout ou en partie.

• Mme SCHWEITZER a l'obligation de rapatrier les revenus de ses avoirs à l'étranger, y compris de ceux transférés du fait de son départ de France, lesquels revenus constituant de nouveaux avoirs bénéficieront alors du fait de sa qualité d'Emigrée, du droit de sortie automatique.

Une autorisation préalable de la Banque de France de conserver à l'étranger lesdits revenus éviteraient des mouvements de capitaux inutiles mais règlementairement obligatoires.

• Mme SCHWEITZER doit aussi comprendre que le transfert de ses avoirs doit obligatoirement se faire par I.A. et qu'elle ne pourrait utiliser le biais de l'allocation forfaitaire de voyage à cette fin (actuellement 12 000 FF par personne et par voyage).

• Tout retour anticipé de Mme SCHWEITZER qui se réinstalerait en France avant l'expiration du délai de 2 ans, entraînerait pour elle l'obligation de rapatrier la totalité des avoirs qu'elle aurait pu constituer à l'étranger pendant cette période. Ceci n'est pas le cas de M. SCHWEITZER.

(ii) A l'expiration de la période de 2 ans

Mme SCHWEITZER acquiert la qualité de NR *(8)*

— en tant que NR et pour le futur, elle ne sera plus assujettie à la Règlementation des Changes qui s'applique aux R. Elle peut ouvrir des comptes étrangers CEF/CED.

— elle demeure française et conserve des facilités pour la gestion de ses avoirs qui pourront être maintenus dans des comptes ordinaires en France (CIF/CID) dont le solde, est librement transférable à tout moment, toujours en sa qualité d'Emigrée.

La nouvelle règlementation est entrée en vigueur le 24 mai 1986.

Elle s'applique, à compter de cette date à la Famille SCHWEITZER qui envisage de quitter, de façon définitive, la France pour s'installer à l'étranger.

Elle bénéficie aussi à tous les R ou NR, double-nationaux ou de seule nationalité française qui ayant quitté la France sous le régime ancien détiendraient encore des avoirs en France.

(1) Le Messager Suisse : 1984 N°s 2, 3, 4, 5, 6, 7/8, 9, 10, 12 et 1985 N° 1.
(2) Le Messager Suisse 1984 N° 3.
(3) L'intérêt de ce choix de nationalité est d'insister sur la co-existence au sein d'une même famille de 2 régimes éventuellement différents, au regard de la Règlementation des Changes.
(4) Arrêté du 21 mai 1986 modifiant l'arrêté du 9/8/1973 fixant certaines modalités d'application du Décret N° 68-1021 du 24/11/1968 règlementant les relations financières avec l'étranger, et
Circulaire du 21 mai 1986 relative à l'exécution des transferts à destination de l'étranger bénéficiant d'une autorisation générale, publiés au J.O. du 23 mai 1986.
(5) Circ. du 9/8/1973 relative à l'exécution des transferts à destination de l'étranger bénéficiant d'une autorisation générale, chapitre II-A, respectivements art.t et r.
(6) Pays d'installation ou autre et quel qu'en soit le motif.
(7) L'or, en l'état actuel des textes n'est pas exportable.
(8) Le statut de NR prévaut alors sur celui d'Emigré (e).
(9) Le Messager Suisse 1984 N° 4 cf Chapitre I.A.I.
(10) Le Messager Suisse 1984 N° 9 cf Chapitre II.A.I.

Venant d'apprendre la disparition brutale de notre ami **René Delaplace**, Sous-Directeur Honoraire de la BNP, nous avons le privilège de lui rendre ici hommage. Sa collaboration inestimable et son intérêt profond pour les cas SCHWEITZER dont il était proche par les liens familiaux, nous ont permis d'apporter à chacun de nos lecteurs le bénéfice de son expérience éclairée.

Nous poursuivrons le scénario SCHWEITZER dans un prochain numéro (à suivre)

© **Juillet 1986**

N. Helfenberger